

bâtisse que des églises, presbytères, sacristies et autres bâtiments en dépendant.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'aucune perte par le feu, chaque fabrique ne contribuera dans la dite perte que suivant le montant pour lequel elle sera assurée dans l'association.

V. Et qu'il soit statué, que la dite association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières tiendra un bureau dans la cité de Québec, et la dite association d'assurance mutuelle des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe tiendra un bureau dans la cité de Montréal : pourvu toujours, qu'aussitôt que l'une ou l'autre des dites associations respectivement auront choisi un endroit dans les dites cités respectivement pour tenir leur dit office, elles en donneront avis public par une annonce publiée quatre fois dans les langues anglaise et française dans le *Canada Gazette*, ou dans quelqu'autre gazette ou journal officiel, et si par la suite l'une ou l'autre des dites associations se décide à transporter son bureau dans quelqu'autre partie de la dite cité, elle en donnera pareil avis ; et la signification de tout document légal ou autre au bureau de l'association à laquelle se rapportera tel document, sera valide et effective à toutes intentions et fins quelconques.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.